



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 41

Réunion : restreinte

Date : 28/04/2023 à 10h

Président(e) : **Romain Delpech**

Présent(e)s : Nicolas HOUGUET, Christophe TOURNIER, Frédéric HEBRARD, Frédéric ANTONIO

Assistent : Julien SCHMITT (CTRA), Daniel FEUILLADE (CTRA), Sarah PELATAN (Secrétaire administrative)

Situations arbitres

La CRA acte le gel de saison à l'arbitre Aurélien PASCAL qui nous a bien fourni son certificat médical attestant de son inaptitude à l'arbitrage pour la fin de la saison 2022/2023.

Nous tenons à féliciter Maxence LAURENT qui a été nommé arbitre fédéral futsal au 01 juillet 2023.

Nous félicitons également Dorian CRESCI et Quentin BARRIER qui sont promus Jeunes Arbitres de la Fédération à partir du 01 juillet 2023.

Zakaria ZOUGGAR BERTRAND a demandé une année sabbatique pour la saison 2023/2024 pour raisons professionnelles, la CRA statuera à ce sujet ultérieurement.

Suivi du Règlement intérieur – manquements des arbitres

XXXXX

Cela fait maintenant quatre rencontres sur lesquelles Mr XXXXX ne peut se déplacer.

La première rencontre concernait une désignation le vendredi 10 mars 2023 sur laquelle il n'a pas pu se déplacer pour cause de problème de voiture.

Même problématique sur sa désignation du 25 mars 2023.

Suite à ces deux soucis consécutifs, nous lui avons envoyé un mail afin de lui demander de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin qu'il puisse bien se déplacer sur ses matchs car nous ne pouvons nous permettre d'avoir des absences récurrentes sur les terrains, surtout que nous arrivons sur une fin de saison et que les matchs ont de plus en plus d'enjeux.

Une nouvelle indisponibilité a surgi cette fois-ci en FUTSAL, Mr XXXXX était désigné sur une rencontre le vendredi 21 avril 2023. Il a prévenu le pôle désignations le jeudi qu'il ne pourrait se rendre sur son match puisqu'il allait finir trop tard son stage professionnel vendredi soir. Nous sommes toujours en attente de justificatif à ce jour.

Une dernière et quatrième indisponibilité est apparue ce week-end. Mr XXXXX n'a pu se rendre à sa rencontre du samedi 22 avril 2023 pour cause de soucis de santé. Il a demandé à un membre de sa famille de contacter l'astreinte de la CRA. Aucun justificatif n'a été fourni.

Le club de XXXXX a rédigé un courrier exprimant leur mécontentement suite à cette absence sur leur rencontre, une réponse a été apportée par le président de CRA et le dossier a été transmis à la Commission Régionale de Discipline.

En raison de ces multiples manquements, la CRA décide de le suspendre immédiatement de toute désignation jusqu'à audition devant la CRA.

Mr XXXXX recevra très prochainement une convocation officielle.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur son match du 23 avril 2023 alors qu'il avait certifié au responsable des désignations de sa présence pour honorer sa désignation.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 35 jours commençant à courir à compter de sa reprise d'activité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 17/04/2023 pour raison professionnelle le week-end du 29 et 30 avril 2023. Il devait être observé. Il ne nous a été fourni aucun justificatif.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De rappeler à Monsieur XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date en application du Règlement Intérieur de la CRA ou justifiée dans les 7 jours suivants l'indisponibilité s'il s'agit d'une indisponibilité tardive justifiable.
- S'agissant d'un second manquement, d'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 01 mai à 0 heures pour se terminer le dimanche 14 mai 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

XXXXX

Lors de la rencontre du 22/04/2023 sur laquelle il était désigné, cet arbitre s'est présenté à 18h50 pour un coup d'envoi à 19h00.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :

- De rappeler à Monsieur XXXXX qu'il lui est demandé de se présenter minimum 1h avant l'heure prévue du coup d'envoi.
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 08 mai à 0 heures pour se terminer le dimanche 14 mai 2023 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Nicolas HOUGUET
Secrétaire



Romain DELPECH
Président de CRA

